

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.703 du 19 mars 2009

A. 111.631/XIII-2438

En cause : **DELHOUX** François,
ayant élu domicile chez
Me André DONNET, avocat,
rue Vandervelde 31
7190 Ecaussines,

contre :

la Commune d'Ittre,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON,
rue des Coteaux, 227
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

PAEPEN Alain,
ayant élu domicile chez
Me Joëlle DIEU, avocat,
rue des Archers 2A bte 5
7000 Mons.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2001 par François DELHOUX qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 20 août 2001 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ittre à Alain PAEPEN en vue de créer un emplacement de parking et une allée piétonne sur un bien sis rue Emile Nils, 25 à Virginal;

Vu la requête introduite le 22 mars 2002 par laquelle Alain PAEPEN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 mars 2002 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 6 novembre 2008 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 mars 2009 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 6 novembre 2008, le conseil du requérant a indiqué au Conseil d'Etat que le recours "est devenu sans objet" sans autre précision; qu'il s'en déduit que le requérant n'a plus intérêt au recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 298,53 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix-neuf mars deux mille neuf par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

P. VANDERNACHT.